

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00321

Numéro SIREN : 501 321 962

Nom ou dénomination : A.O.S. 02

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 1841

« A.O.S. 02 »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 9.000 €
SIEGE SOCIAL : 3, RUE CHARLEMAGNE (02200) SOISSONS
RCS SOISSONS 501.321.962

* *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2023

* *

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
ET LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE A 9 HEURES, AU SIEGE SOCIAL.

La Société « C.P.G.E. 02 », Société civile au capital de 424.000 €, ayant son siège social à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 919.480.928, et représentée par Monsieur Éric LEFRANC, agissant en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 900 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société « A.O.S. 02 »,

Associée unique de ladite Société,

Et en présence de Monsieur Éric LEFRANC, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des articles 6 et 7 des statuts suite à un apport de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

En conséquence d'un traité d'apport de parts sociales en date du 29.08.2023, aux termes duquel Monsieur Éric LEFRANC et Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC ont apporté à la Société « C.P.G.E. 02 », Société civile au capital de 424.000 €, ayant son siège social à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 919.480.928, la pleine propriété de NEUF CENTS (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900, de la Société « A.O.S. 02 », ledit apport étant devenu définitif le 29.08.2023 suite à la signature des statuts constitutifs de la Société « C.P.G.E. 02 » et à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de cette dernière qui s'en est suivie le 22.09.2023,

L'Associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

Article 6 - APPORTS :

A l'article 6 est ajouté un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« OPERATIONS INTERVENUES SUR LE CAPITAL ET APPORTS REALISES POSTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1. Aux termes d'un traité d'apport de parts sociales en date du 29.08.2023, Monsieur Eric LEFRANC et Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC ont apporté à la Société « C.P.G.E 02 », Société civile au capital de 424.000 €, ayant son siège social à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 919.480.928, la pleine propriété des neuf cents (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900, de

E.L

la Société « A.O.S. 02 », ledit apport étant devenu définitif le 29.08.2023 suite à la signature des statuts constitutifs de la Société « C.P.G.E. 02 » et à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de cette dernière qui s'en est suivie le 22.09.2023. ».

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000 €).

Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 900, entièrement souscrites, libérées en totalité et intégralement attribuées à la Société « C.P.G.E. 02 », associée unique de la Société ».

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et notamment à la SELARL « DERUELLE ASSOCIES », Société d'avocats sise à PARIS (75007) 222, boulevard Saint-Germain, à CHATEAU-THIERRY (02400) 2 bis, avenue de Soissons, et à REIMS (51100) 14, boulevard de la Paix.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la gérance, et consigné sur le registre de ses décisions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

« DERUELLE ASSOCIES »

2 bis, avenue de Soissons
02404 Château-Thierry Cedex
tél. 03-23-83-61-23
fax. 03-23-83-47-31

Cabinet d'Avocats

222, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
tél. 01-42-60-04-31
fax 01-42-60-04-55

14, boulevard de la Paix
51100 Reims
tél. 03-52-15-12-83
fax. 03-23-83-47-31

Bernard DERUELLE
Avocat Associé
DESS Droit des Affaires et Fiscalité
DU Statut de l'Entreprise agricole

Fabien CUSSET
Avocat Associé
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI
Master 2 Droit de l'Environnement
DU Statut de l'Entreprise agricole

Arthur VUILLEMARD
Avocat Collaborateur
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES de la Société « A.O.S. 02 »

Entre Monsieur Éric LEFRANC, Madame Claudine MARTISKA
épouse LEFRANC et la Société « C.P.G.E. 02 »
en date du 29.08.2023

E.L CL

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES

* *

*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

. **Monsieur Éric LEFRANC**, né le 12.02.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, demeurant à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, époux de Madame Claudine MARTISKA, née le 09.05.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Soissons (Aisne) le 7 Juillet 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ainsi qu'il le déclare,

. **Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC**, née le 09.05.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, demeurant à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, épouse de Monsieur Éric LEFRANC, né le 12.02.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Soissons (Aisne) le 7 Juillet 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ainsi qu'elle le déclare,

Ci-après dénommés « Les Apporteurs »,
D'une part,

ET

. **Monsieur Éric LEFRANC**, né le 12.02.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, demeurant à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, époux de Madame Claudine MARTISKA, née le 09.05.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Soissons (Aisne) le 7 Juillet 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ainsi qu'il le déclare,

. **Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC**, née le 09.05.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, demeurant à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, épouse de Monsieur Éric LEFRANC, né le 12.02.1962 à Soissons (Aisne), de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Soissons (Aisne) le 7 Juillet 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ainsi qu'elle le déclare,

Agissant en qualité de fondateurs au nom et pour le compte de la Société « C.P.G.E. 02 », Société civile en cours de formation dont le capital sera de 424.000 €, qui aura son siège social à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, et qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Monsieur Éric LEFRANC et Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC possèdent ensemble la pleine propriété de NEUF CENTS (900) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune à leur nom dans le capital de la Société « A.O.S. 02 », Société à responsabilité limitée au capital de 9.000 € divisé en 900 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, ayant son siège social à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 501.321.962 (ci-après dénommée « La Société »).

Le capital de la Société « A.O.S. 02 » est à ce jour réparti comme suit :

EL CL

- Monsieur Éric LEFRANC, SIX CENT TRENTE (630) parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 à 630, ci.....	630 parts
- Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC, DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 631 à 900, ci.....	270 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : NEUF CENTS (900) parts sociales, ci.....	900 parts

Les Apporteurs ayant manifesté leur volonté d'apporter, à savoir :

- Monsieur Éric LEFRANC, la pleine propriété de SIX CENT TRENTE (630) parts sociales, numérotées de 1 à 630,
- Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC, la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) parts sociales, numérotées de 631 à 900,

de la Société « A.O.S. 02 » qu'ils détiennent, et la Société « C.P.G.E. 02 » souhaitant en bénéficier, les parties se sont rapprochées et ont été convenues de procéder au présent apport de parts sociales de la Société « A.O.S. 02 ».

A cet effet, les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et qu'elles ont bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer ; les Parties déclarant être intégralement remplies de leurs droits dans le cadre du devoir d'information réciproque leur incombant et dont elles bénéficient.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1. Apport

Droits sociaux apportés

Par les présentes, Monsieur Éric LEFRANC et Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC, soussignés de première part, apportent à la Société « C.P.G.E. 02 », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Éric LEFRANC et Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC, ès-qualités de fondateurs agissant au nom et pour le compte de ladite société en formation, la **pleine propriété de NEUF CENTS (900) parts sociales** de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de la Société « A.O.S. 02 », Société à responsabilité limitée au capital de 9.000 € divisé en 900 parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, ayant son siège social à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 501.321.962, à savoir :

- Pour Monsieur Éric LEFRANC,
La pleine propriété de SIX CENT TRENTE (630) parts sociales,
Numérotées de 1 à 630, ci 630 parts
- Pour Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC,
La pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) parts sociales,
Numérotées de 631 à 900, ci 270 parts

Evaluation de l'apport

Ledit apport est évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (424.000 €), soit QUATRE CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET ONZE CENTIMES ... (471,11... €) par part sociale apportée, se décomposant comme suit :

- DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (296.800 €) pour les 630 parts sociales apportées par Monsieur Éric LEFRANC,

- CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (127.200 €) pour les 270 parts sociales apportées par Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC.

Nature de l'apport

L'apport ci-dessus est effectué à titre pur et simple, sans prise en charge d'un passif quelconque.

Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent que les parts sociales de la Société « A.O.S. 02 » faisant l'objet du présent apport ne sont grevées d'aucun nantissement, qu'elles sont leur propriété légitime et qu'aucun obstacle d'origine légale, judiciaire ou contractuelle ne s'oppose à la réalisation du présent apport.

ARTICLE 2. Agrément de l'apport

L'article 11.2 des statuts de la Société « A.O.S. 02 » prévoit que « les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement. Toute cession de parts sociales à des personnes autres [...] ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».

Par acte sous seing privé portant décision unanime des associés en date du 15.08.2023, la collectivité des associés a autorisé le présent apport et a agréé la Société « C.P.G.E. 02 » en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (424.000 €), il sera attribué aux Apporteurs QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE (424.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de la Société « C.P.G.E. 02 » en cours de formation.

Ces parts sociales seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

- DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENTS (296.800) parts sociales, numérotées de 1 à 296.800, seront attribuées à Monsieur Éric LEFRANC, émises au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (296.800 €),
- CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS (127.200) parts sociales, numérotées de 296.801 à 424.000, seront attribuées à Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC, émises au prix de CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (127.200 €).

ARTICLE 4. Approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la Société bénéficiaire.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 15.09.2023 ; à défaut, le traité d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Par conséquent, la Société « C.P.G.E. 02 » deviendra l'unique propriétaire des parts apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de l'immatriculation de la Société bénéficiaire.

Elle jouira alors de tous les droits attachés à cette condition, et aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts à compter de cette date.

E.L. CL

ARTICLE 5. Fiscalité

5.1. Enregistrement

Le présent apport pur et simple de droits sociaux de la Société « A.O.S. 02 » au profit de la Société « C.P.G.E. 02 » sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810, I du Code général des impôts.

5.2. Plus-values

S'agissant d'un apport de titres d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux effectué au profit d'une société également soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux et contrôlée par Les Apporteurs, le présent apport est soumis de plein droit au régime du report d'imposition des plus-values conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'imposition est alors reportée :

- au moment de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- au moment de la cession à titre onéreux, du rachat ou remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de 3 ans à compter de l'apport.

Toutefois, dans ce dernier cas, le report d'imposition subsiste dès lors où la société bénéficiaire des apports s'engage à réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans :

- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés françaises exerçant une telle activité et soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, lui conférant le contrôle de ces sociétés,
- la souscription au capital initial ou à une augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés françaises exerçant une telle activité (ou ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une telle activité) et soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux,
- la souscription de parts ou actions de certaines structures d'investissement (fonds communs de placement à risques, fonds professionnels de capital investissement, sociétés de libre partenariat, sociétés de capital-risque) satisfaisant à des quotas d'investissement répondant aux critères susvisés.

Les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société.

Les Apporteurs reconnaissent avoir été parfaitement informé du régime fiscal applicable à la plus-value résultant du présent apport ainsi que de l'obligation qui leur est faite de déclarer auprès de l'Administration fiscale en 2024 lors de leur déclaration de revenus 2023 la plus-value résultant de la signature de la présente convention et de souscrire la déclaration n°2074-I.

Les obligations déclaratives incombant aux parties à la présente convention figurent aux articles 74-0 M à O de l'annexe II au Code général des impôts ainsi qu'aux articles 41 quaterdecies à 41 quinvicies de l'annexe III audit code.

ARTICLE 6. Formalités de publicité - Pouvoirs

Le présent apport sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

E.L. CV

ARTICLE 7. Lecture des lois - Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8. Frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge exclusive de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts de la Société « A.O.S. 02 » qui seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse et siège social respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Soissons (Aisne),

Le vingt-neuf août deux mille vingt-trois (29.08.2023),

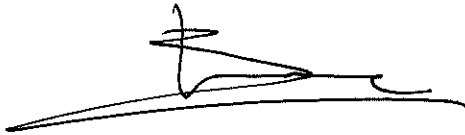
En cinq (5) exemplaires originaux.

Acte établi sur six (6) pages comportant :

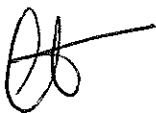
- Mots rayés nuls : ☐
- Mots ajoutés : ☐
- Lignes rayées nulles : ☐
- Lignes ajoutées : ☐

Les Apporteurs

Monsieur Éric LEFRANC

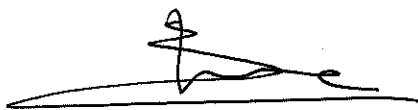


Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC



La Société bénéficiaire

Monsieur Éric LEFRANC, fondateur agissant au nom et pour le compte de la Société en formation « C.P.G.E. 02 »



Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC, fondateur agissant au nom et pour le compte de la Société en formation
« C.P.G.E. 02 »



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 01/09/2023 Dossier 2023 00050195, référence 0204P01 2023 A 01141
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

« DERUELLE ASSOCIES »

2 bis, avenue de Soissons
02404 Château-Thierry Cedex
tél. 03-23-83-61-23
fax. 03-23-83-47-31

Cabinet d'Avocats

222, boulevard Saint-Germain
75007 Paris
tél. 01-42-60-04-31
fax 01-42-60-04-55

14, boulevard de la Paix
51100 Reims
tél. 03-52-15-12-83
fax. 03-23-83-47-31

Bernard DERUELLE
Avocat Associé
DESS Droit des Affaires et Fiscalité
DU Statut de l'Entreprise agricole

Fabien CUSSET
Avocat Associé
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI
Master 2 Droit de l'Environnement
DU Statut de l'Entreprise agricole

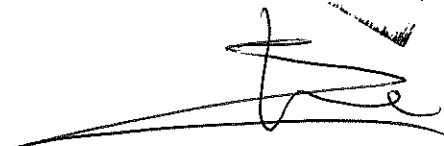
Arthur VUILLEMARD
Avocat Collaborateur
Master 2 Droit des Affaires - Droit des PME-PMI

« A.O.S. 02 »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 9.000 €
SIEGE SOCIAL : 3, RUE CHARLEMAGNE (02200) SOISSONS
RCS SOISSONS 501.321.962

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant



Statuts modifiés suivant décisions de l'associée unique
en date du 25.09.2023

Né le 12 Février 1962 à SOISSONS (02), de nationalité française,

Demeurant 3 Rue Charlemagne – 02200 - SOISSONS

Marié à Madame Claudine MARTISKA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SOISSONS (02), le 7 Juillet 1990.

- Madame Claudine MARTISKA, épouse LEFRANC

Née le 9 Mai 1962 à SOISSONS (02), de nationalité française

Demeurant 3 Rue Charlemagne – 02200 - SOISSONS

Marié à Monsieur Eric LEFRANC sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SOISSONS (02), le 7 Juillet 1990.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME :

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CENT.

Si la présente Société vient à comprendre plus de CENT associés, elle devra, dans le délai de DEUX ANS, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CENT.

Article 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

Les services à la personne dans le cadre du décret n°2005-1384 du 7 Novembre 2005.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous Pays.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION :

La Société prend la dénomination de :

« A.O.S. 02 »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination

sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

3, rue Charlemagne - 02200 - SOISSONS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT-DIX NEUF** années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les cas prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS :

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution ;

a) les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Eric LEFRANC, à concurrence d'une somme en numéraire de MILLE HUIT CENTS EUROS,ci	1 800 Euros
- Par Madame Claudine LEFRANC, à concurrence d'une somme en numéraire de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS,ci.....	2 700 Euros
	=====
TOTAL	4 500 Euros

b) les apports en nature suivants :

- Par Monsieur Eric LEFRANC sous les garanties ordinaires
de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-après :

* Un Véhicule 406 Berline année 1998, pour un montant évalué à TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci.....	3 500 Euros
* Une Remorque ERKA 841KIT année 2000 pour un montant évalué à DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	250 Euros
* Une Perceuse Black et Decker KD161 550w pour un montant évalué à TRENTÉ EUROS, ci.....	30 Euros
* Une Scie sauteuse Black et Decker KS531 370w pour un montant évalué à VINGT EUROS, ci.....	20 Euros
* Une Scie circulaire Black et Decker DB 229 1 150w pour un montant évalué à TRENTÉ EUROS, ci.....	30 Euros
* Une Coupe bordure black et Decker GL 565 300w pour un montant évalué à QUINZE EUROS, ci.....	15 Euros
* Un Karcher 500 pour un montant évalué à CENT EUROS, ci.....	100 Euros
* Un Taille haie AEG HS50 500W pour un montant évalué à CINQUANTE EUROS, ci.....	50 Euros
* Une Tronçonneuse HUSQVARNA 315EL pour un montant évalué à QUATRE VINGT EUROS, ci.....	80 Euros
* Une Tondeuse thermique Brigg et Stratton 35 pour un montant évalué à CENT EUROS, ci.....	100 Euros
* Une Visseuse METABO SE 4410 pour un montant évalué à TRENTÉ EUROS, ci.....	30 Euros
* Une Scie à main d'angle	

pour un montant évalué à DIX EUROS, ci.....	10 Euros
* Une Echelle pliante CERTAURE C85075 pour un montant évalué à SOIXANTE DIX EUROS, ci.....	70 Euros
* Une Meuleuse d'angle Black et Decker KG65 650 W pour un montant évalué à QUINZE EUROS, ci.....	15 Euros
* Une Meuleuse d'angle AEG WS 230N 2000W pour un montant évalué à SOIXANTE DIX EUROS,ci.....	70 Euros
* Une Caisse à outil mécanique pour un montant évalué à CENT EUROS, ci.....	100 Euros
* Sert joint, rabeau, lime, ciseau à bois pour un montant évalué à TRENTE EUROS, ci.....	30 Euros
	=====
TOTAL	4 500 Euros

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à 7 500 Euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital, il est précisé que les associés ont décidé, conformément à la loi, de ne pas désigner de Commissaire aux Apports.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de **NEUF MILLE EUROS (9 000 €)** représentant :

a) Les apports en numéraire d'un montant total de	4 500 €
b) Les apports en nature évalués à	4 500 €
	=====
Total des apports, ci	9 000 €
	=====

Cette somme a été déposée par les associés fondateurs à un compte spécial bloqué ouvert au Crédit Agricole Nord Est, agence de SOISSONS, au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un récépissé délivré par ladite Banque, le 24 Octobre 2007.

OPERATIONS INTERVENUES SUR LE CAPITAL ET APPORTS REALISES POSTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1. Aux termes d'un traité d'apport de parts sociales en date du 29.08.2023, Monsieur Eric LEFRANC et Madame Claudine MARTISKA épouse LEFRANC ont apporté à la Société « C.P.G.E 02 », Société civile au capital de 424.000 €, ayant son siège social à SOISSONS (02200) 3, rue Charlemagne, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro ~~911.480.928~~, la pleine propriété des neuf cents (900) parts sociales, numérotées de 1 à 900, de la Société « A.O.S. 02 », ledit apport étant devenu définitif le 29.08.2023 suite à la signature des statuts constitutifs de la Société « C.P.G.E. 02 » et à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de cette dernière qui s'en est suivie le ~~22.09~~.2023.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000 €).

Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 900, entièrement souscrites, libérées en totalité et intégralement attribuées à la Société « C.P.G.E. 02 », associée unique de la Société.

Article 8 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en

nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

2 - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social puisse être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi. Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans un délai d'UN AN, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - PARTS SOCIALES :

1 - Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième

de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2 - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - REVENDEUR PAR UN CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé.

Elle ne sera opposable à la Société qu'après qu'elle lui eût été signifiée ou qu'elle l'eût acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation.

Elle ne sera opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Toute cession de parts sociales à des personnes autres que celles indiquées à l'alinéa précédent ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé en une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX MOIS.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX ANS peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins DEUX ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de donation par conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

3 - Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

4 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX MOIS de sa demande, à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - GERANCE :

1 - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant de la Société est :

- **Monsieur Eric LEFRANC**, associé soussigné, nommé pour une durée illimitée.

2 - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

3 - Sauf décision contraire des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps ou tous ses soins aux affaires sociales.

4 - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5 - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce.

6 - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 13 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES :

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance **QUINZE JOURS** francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après, sont adressés aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés disposent d'un délai de **QUINZE JOURS** francs à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivante, savoir :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants, à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'elles puissent faire l'objet d'une seconde consultation, si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, à la simple majorité des vote émis .

b) - Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales sur première et seconde assemblée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Action, ou en Société par actions simplifiée et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement.

La transformation en Société Anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 € (article L 223-43 du Code de Commerce).

5 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants et par un membre associé.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Si, à la clôture d'un exercice, la Société dépasse les chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux au moins des trois critères suivants : le total de son bilan, le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires, elle sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 2008.

Article 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de **SIX MOIS**, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés **QUINZE JOURS** au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de **QUINZE JOURS** qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT :

1 - La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général,

membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé Cinq pour Cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les **QUATRE MOIS** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut produire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de **SIX MOIS** pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme et, notamment, en Société Civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 23 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

1 - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de **SOISSONS**.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

2 - Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les personnes qui ont agi au nom de la Société en formation, avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés appelée à approuver les comptes du premier exercice social.

4 - En outre et dès à présent, **Monsieur Eric LEFRANC**, appelé à exercer la gérance de la Société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée

générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

5 – En outre, les associés soussignés donnent pouvoir à **Monsieur Eric LEFRANC**, pour au mieux des intérêts de la Société, conclure et discuter toutes charges et conditions pour :

- obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours financiers,
- consentir au profit du ou des prêteurs de deniers toutes les garanties demandées,
- louer, prendre à bail ou acquérir tous locaux permettant à la société d'exercer les activités entrant dans le cadre de son objet social.
- Signer tous contrats commerciaux permettant à la société d'exercer les activités entrant dans le cadre de son objet social.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents, faire toutes déclarations et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, **Monsieur Eric LEFRANC** a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et le signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts modifiés suivant décisions de l'associée unique
en date du 25.09.2023.